

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Outre les dispositions directement applicables du livre IV, titre III du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Drôme est fixée pour l'année 2023 conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2

Temps d'ouverture dans les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et taille minimum des poissons, des grenouilles et écrevisses

CAS GÉNÉRAL

La pêche est ouverte dans les eaux de 1^{ère} catégorie du **11 mars 2023 au 17 septembre 2023** inclus.

La pêche est ouverte dans les eaux de la 2^{ème} catégorie du **01 janvier 2023 au 31 décembre 2023** inclus.